

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 12. — Nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 1936 sur les engagements par contrat, pendant une période qui prendra fin cinq ans après la cessation légale des hostilités, les chimistes contractuels en service à la date du présent décret pourront être nommés dans le cadre général faisant l'objet du présent décret, directement à un grade et à une classe fixés par arrêté du commissariat aux colonies, après avis conforme de la commission de classement locale et de la commission de classement siégeant au commissariat aux colonies.

Pour ce classement, qui ne pourra pas correspondre à un grade assurant aux intéressés un traitement supérieur à celui qu'ils perçoivent comme contractuels il sera tenu compte de leurs titres et diplômes et de leurs services antérieurs. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement dans le nouveau cadre, une solde supérieure.

Pour l'admission des contractuels dans le cadre général il n'est pas fixé de limite d'âge; ils devront cependant, compte-tenu de la validation de leurs services contractuels antérieurs, et éventuellement de leurs services antérieurs civils et militaires admissibles pour le droit à pension — pouvoir prétendre, à l'âge de soixante ans au plus, à une pension dans les conditions stipulées en son article 18 par le décret du 1^{er} novembre 1928 fixant le statut de la caisse intercoloniale de retraites.

Les fonctionnaires et agents des divers cadres généraux et locaux des colonies pourront, s'ils réunissent les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, être nommés directement dans le cadre général des chimistes des colonies, après avis de la commission de classement siégeant au commissariat aux colonies, à un grade et à une classe pour la fixation desquels il sera tenu-compte de leurs titres, travaux et services antérieurs. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de leur solde, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, dans le nouveau cadre, une solde supérieure.

ART. 13. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 14 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Entreprises industrielles, commerciales et agricoles

Délégations provisoires

N° 498 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 octobre 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 22 août 1944 qui régit le régime des délégations provisoires pour la gestion des entreprises industrielles, commerciales et agricoles privées de leurs dirigeants et abroge notamment l'ordonnance du 14 avril 1943 et le décret du 1^{er} novembre 1943.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 instituant un régime de délégations provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 sur les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis;

Vu les décrets du chef des français libres du 15 juillet 1941, sur le fonctionnement des sociétés en territoires ralliés; du 10 août 1941 sur la coordination des agences, succursales ou comptoirs situés en territoires ralliés, d'une même société ayant son siège social en territoire soumis à l'emprise de l'ennemi;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement Provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

*** ORDONNE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement pourvues d'un délégué provisoire :

1^o — Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles établies sur les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française, dont les dirigeants sont immobilisés hors de ces territoires ou privés, du fait des circonstances de guerre, de communication avec elles.

Sont assimilées aux entreprises visées au précédent paragraphe, les sociétés de personnes ou de capitaux qui ne peuvent réunir dans les conditions légales, les assemblées, conseils ou réunions chargés du contrôle ou de l'approbation des comptes.

2^o — Les succursales ou établissements situés sur ces mêmes territoires et de quelque forme juridique qu'ils soient des entreprises de la nature exprimée ci-dessus, établies hors de ces territoires, lorsqu'ils sont, du fait des circonstances, privés de communications avec ces dites entreprises;

Toutes les entreprises, établissements ou succursales, visées au présent article, doivent être pourvues d'un délégué provisoire, même si leurs agents présents sur les territoires relevant de l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française, ont, en vertu d'un mandat antérieur à l'interruption des communications, tous les pouvoirs pour assurer leur bonne marche.

ART. 2. — La désignation du délégué provisoire est faite par ordonnance sur requête du président du tribunal civil du siège de l'entreprise, succursale ou établissement industriel ou commercial.

La requête est présentée par la personne ayant tous pouvoirs pour gérer et, à défaut, par toute personne intéressée. Cette requête est accompagnée de toutes indications utiles et éventuellement des pouvoirs existants.

ART. 3. — Dans le cas d'une entreprise ayant plusieurs établissements dans un même territoire, la requête est présentée, pour l'ensemble de ces établissements, au président du tribunal civil du siège de l'établissement considéré comme établissement principal.

ART. 4. — Dans le cas d'une entreprise ayant des établissements situés sur plusieurs territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française et lorsqu'un délégué est demandé pour

l'ensemble des établissements, la requête est présentée au président du tribunal civil du siège du gouvernement.

Ce magistrat est compétent pour désigner le délégué provisoire pour l'ensemble des établissements situés sur les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française. A défaut d'agent ayant tous pouvoirs pour gérer l'ensemble des établissements, la requête doit être accompagnée de l'accord ou de l'avis des personnes ayant pouvoir pour gérer les divers établissements.

ART. 5. — Sauf circonstances exceptionnelles qui doivent être énoncées dans l'ordonnance, est désignée comme délégué, la personne ayant les pouvoirs suffisants pour assurer la bonne marche de l'établissement ou de l'ensemble des établissements.

La désignation du délégué provisoire est subordonnée :

- a) en ce qui concerne les entreprises concessionnaires d'un service public à l'agrément de l'autorité administrative qui a accordé la concession;
- b) en ce qui concerne les entreprises dont le capital est supérieur à 25 millions de francs, à l'agrément du commissaire au ravitaillement et à la production, et des commissaires intéressés;
- c) en ce qui concerne les établissements de banque et d'assurances, à l'agrément du commissaire aux finances; pour les banques investies du privilège d'émission aux colonies ou pour les banques exerçant leur activité aux colonies à l'agrément du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances.

Cet agrément peut être retiré.

Le retrait de l'agrément prévu au présent article doit être signifié au procureur de la République qui présentera requête aux fins de remplacement du délégué provisoire.

ART. 6. — Les pouvoirs du délégué provisoire pour la gestion de l'entreprise, de l'établissement, de la succursale ou de l'ensemble de ces derniers sont déterminés par l'ordonnance qui le désigne.

Un extrait de l'ordonnance est publié au journal officiel du territoire dans lequel elle a été rendue, et, dans le cas énoncé à l'article 4, dans les journaux officiels des territoires de tous les établissements ou succursales.

ART. 7. — Le délégué provisoire doit obtenir l'autorisation spéciale du magistrat qui l'a nommé, sur simple requête :

- a) pour toute opération susceptible de modifier l'objet principal de l'entreprise;
- b) sauf autorisation permanente incluse dans l'ordonnance, pour toute opération financière de nature à engager gravement l'entreprise et, notamment, pour l'émission d'emprunts, l'ouverture d'avances ou de crédits, l'octroi de prêts excédant le cadre des opérations courantes de l'entreprise.

Et celle du tribunal en chambre du conseil, sur simple requête :

- c) pour toute opération affectant l'actif immobilier de l'entreprise;
- d) pour toute opération de nature à entraîner la liquidation totale ou partielle de l'entreprise ou la cessation de son fonctionnement dans un ou plusieurs territoires.

ART. 8. — Le magistrat qui a désigné le délégué provisoire peut, à tout moment, désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel et, à défaut, toute autre personne, pour effectuer tout contrôle permanent ou non, toute vérification, établir tout rapport, remplir toutes missions.

ART. 9. — La rémunération du ou des délégués provisoires et des personnes visées à l'article précédent est à la charge de l'entreprise.

Elle est dans tous les cas fixée par l'ordonnance du magistrat qui les nomme.

Aucune modification de ces rémunérations ne peut intervenir que par ordonnance du même magistrat.

ART. 10. — Les désignations de délégués provisoires faites en vertu de l'acte dit ordonnance du 20 décembre 1942 et de l'ordonnance du 14 avril 1943 sont maintenues.

A la demande du commissaire au ravitaillement et à la production ou bien, s'il s'agit d'entreprises de banque ou d'assurances, à la demande du commissaire aux finances, et, pour les banques coloniales, à la demande du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances, le président du tribunal civil pourra jusqu'au 1^{er} juillet 1945 révoquer les délégués désignés en vertu des ordonnances du 20 décembre 1942 et du 14 avril 1943 ou modifier le montant de leur rémunération.

ART. 11. — Pour les territoires libérés de la France métropolitaine, le commissaire régional de la République exercera les pouvoirs dévolus au président du tribunal civil jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire intéressé.

ART. 12. — Le commissaire au ravitaillement et à la production et son délégué pourront, dans tous les cas, saisir le président du tribunal civil ou le commissaire de la République d'une requête aux fins de désignation ou de remplacement d'un délégué provisoire.

Le commissaire aux finances exercera les prérogatives attribuées au commissaire au ravitaillement et à la production par le paragraphe ci-dessus en ce qui concerne les entreprises de banque et d'assurance.

ART. 13. — Sont abrogés :

L'ordonnance du 14 avril 1943 sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

L'ordonnance du 24 août 1943 instituant un régime de délégation provisoire pour les entreprises agricoles privées de leurs dirigeants.

Le décret du chef des Français libres du 15 juillet 1941 sur le fonctionnement des sociétés en territoires ralliés.

Le décret de la France libre du 10 août 1941 sur la coordination des agences, succursales ou comptoirs situés en territoires ralliés d'une même société ayant son siège social en territoire soumis à l'emprise de l'ennemi.

ART. 14. — La présente ordonnance applicable aux colonies, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 août 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire à la Justice
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,
P. GIACOBBI.